



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°003-2025 Portant restriction de circulation

ALTERNAT Carrefour rue de F-R Châteaubriand et rue des Jeux Olympiques Du 13/01/2025 au 21/03/2025

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU, le Code de la Route,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

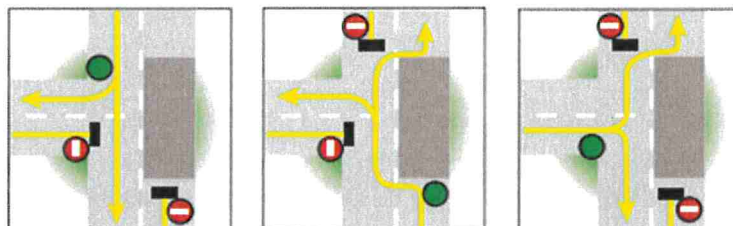
VU, l'arrêté municipal n°2024-308 du 10 avril 2024 portant délégation de signature à Madame MAHÉ Bénédicte,

VU, la demande de SAS HERVÉ TP Route d'Ancenis 44670 JUIGNÉ LES MOUTIERS en date du 23/12/2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de création d'un plateau surélevé et renouvellement du réseau d'eaux pluviales situés à l'intersection de la rue de Châteaubriand et de la rue des Jeux Olympiques, il convient de restreindre la circulation à une voie,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13/01/25 et jusqu'au 21/03/25 inclus, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux K10 au droit du carrefour en trois phases :



Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 15 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Si les travaux entraînent l'interruption d'une bande cyclable, il est alors nécessaire :

- soit d'intégrer le trafic deux-roues dans la circulation générale avec mise en place de panneau B40 ou C114 puis B22a ou C113 ;
- soit d'assurer la continuité de la bande cyclable sur une partie de la voie adjacente affectée normalement à la circulation automobile au moyen de séparateurs modulaires de voies K16, solidarisés et lestés. La largeur laissée libre à la circulation des deux - roues au droit du chantier est d'au moins 1,20 m.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (cf. Annexe 1). **La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SAS HERVÉ TP.**

Article 6 : Toute mesure devra être prise pour assurer la propreté de la chaussée. Si besoin, la remise en état des lieux incombera au demandeur,

Article 7 : Le demandeur sera dans l'obligation d'afficher sur place l'arrêté dès sa notification et au plus tard 7 jours avant le début de l'autorisation,

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 9 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SAS HERVÉ TP + CD44 + COMPA service développement économique + COMPA service déchets + COMPA service Mobilités + SDIS.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

Le 07/01/2025

Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

Rémy ORHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ANNEXE 1

Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation

